

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.672 du 25 novembre 2003

A.142.229/VI-16.573

En cause : **MOUTHAR** Halid,

ayant élu domicile chez
Me Michel KEMPENEER, avocat,
boulevard Lambermont, 368/5,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 septembre 2003 par Halid MOUTHAR qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté rendu le 19.06.2003 par le Ministère de Bruxelles-Capitale - administration de l'équipement et des déplacements- Direction des taxis, rue du progrès n° 80/bt 1 à 1035 Bruxelles retirant au requérant l'autorisation de continuer à exercer la profession de chauffeur de taxi lui ordonnant de restituer le certificat de capacité à l'administration des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale dès sa notification";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KEMPENEER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant exerce la profession de chauffeur de taxi et est titulaire, depuis le 28 juin 1994, du certificat de capacité de chauffeur de taxi délivré initialement par l'Agglomération de Bruxelles et actuellement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Selon l'article 21 du règlement d'Agglomération en matière d'exploitation de services de taxis, daté du 25 juin 1980, encore en vigueur au moment des faits :

" Chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, les exploitants et les conducteurs sont tenus de se présenter au service des taxis de l'Agglomération de Bruxelles, munis d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs destiné à une administration publique et datant de moins de trois mois. Cette présentation permet la revalidation des

certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

Le Collège pourra refuser la revalidation, si le certificat de bonnes conduite, vie et moeurs laisse apparaître que les condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le conducteur comme présentant les garanties de moralité exigées par la loi.

Les conducteurs qui n'auront pas fait apposer la mention susvisée sur leur certificat de capacité pendant trois années consécutives, se verront obligés de représenter les épreuves prévues à l'article 19 en vue de l'obtention d'un nouveau certificat de capacité."

3. Par arrêté du Gouvernement du 19 juin 2003, la partie adverse a refusé de revalider pour l'année 2003 le certificat de capacité du requérant et a ordonné en conséquence la restitution du certificat à l'administration des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale, dès notification de l'arrêté.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu les articles 3, 39 et 134 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur modifiée par l'Ordonnance du 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des taxis, notamment l'article 8;

Vu le règlement d'Agglomération en matière d'exploitation de services de taxis, notamment l'article 21;

Considérant que Monsieur Halid MOUTHAR, domicilié avenue Charles-Quint, n° 75/2 à 1190 Bruxelles, a obtenu le certificat de capacité lui permettant l'exercice de la profession de chauffeur de taxi le 28 juin 1994; qu'il a présenté à l'appui de sa demande de revalidation dudit certificat pour l'année 2003 un certificat de bonnes vie et moeurs laissant apparaître sa condamnation à une peine d'emprisonnement principal de six mois avec sursis pendant trois ans à l'exécution de ce qui excède la durée de la détention préventive ainsi qu'à une amende de 200 FB (portée à 30.000 FB) du chef d'aide à des étrangers en situation illégale avec la circonstance aggravante que ceux-ci se trouvaient en position vulnérable;

Considérant que Monsieur Halid MOUTHAR a été convoqué par le Service des Taxis le 28 mars 2003 pour y être entendu le 3 ou le 8 avril 2003; que la convocation, tout en précisant que la condamnation était de nature à justifier le refus de revalidation de son certificat de capacité, demandait au chauffeur de se munir d'une copie du jugement de condamnation et attirait l'attention de l'intéressé sur la faculté de se faire accompagner d'un avocat;

Considérant que Monsieur Halid MOUTHAR s'est présenté le 8 avril 2003, sans avocat, et a été entendu;

Qu'à cette occasion, il a reconnu les faits de même que ceux-ci s'étaient déroulés dans le cadre de ses activités professionnelles en tant que chauffeur de taxi mais a fait valoir que c'était par naïveté qu'il avait transporté les étrangers en question sans avoir connaissance de leur situation illégale, en pensant transporter des clients «normaux»;

Considérant que le jugement de condamnation prononcé par le Tribunal correctionnel de Dendermonde le 25 février 2002 incrimine des faits par lesquels, par appât du gain, et en profitant d'une position vulnérable d'étrangers en situation illégale en Belgique, ont été considérés par le Tribunal comme graves et constituant un trafic illégal et ne permettant dès lors pas la suspension du prononcé de la condamnation;

Considérant que les conducteurs doivent présenter les garanties de moralité exigées par l'article 8 de l'arrêté royal du 2 avril 1975; qu'au vu de son certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, on ne peut considérer que Monsieur Halid MOUTHAR présente actuellement ces garanties;

Considérant en effet que les faits reconnus établis par le jugement définitif du Tribunal correctionnel de Dendermonde du 25 février 2002 sont graves et en relation avec l'activité professionnelle de chauffeur de taxi;

Que par ailleurs, les faits de trafic illégal et de transport d'étrangers en situation illégale constituent un empêchement à exercer une activité professionnelle en relation avec le service d'intérêt public des taxis.

Considérant que sans préjudice du sort qui sera réservé à d'éventuelles demandes de revalidation pour les années ultérieures, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 21 du règlement d'Agglomération et de ne pas faire droit à la demande de revalidation pour 2003 du certificat de capacité délivré à Monsieur Halid MOUTHAR;

Vu l'utilité publique du service;"

4. L'acte attaqué a été notifié au requérant à la fois par pli ordinaire du 25 juillet 2003 et par lettre recommandée à la poste le 29 juillet 2003 avec accusé de réception; selon les pièces jointes à la lettre du conseil de la partie adverse du 20 octobre 2003, il appert que l'accusé de réception n'a pas été complété et signé par le destinataire; le pli recommandé, après avoir été gardé au bureau de poste de Ganshoren, a été retourné par la poste à l'expéditeur le 21 août 2003 avec le papillon "non réclamé", mais sans qu'il apparaisse qu'un avis avait bien été laissé dans la boîte du destinataire.

5. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 septembre 2003, la partie adverse a adressé un rappel en convoquant le requérant le 3 octobre 2003 pour obtenir la remise du certificat de capacité.

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté; qu'elle fait valoir que la décision attaquée a été notifiée au requérant à la fois par une lettre recommandée et par une lettre ordinaire le 25 juillet 2003, en manière telle que le délai expirait dès le 24 septembre 2003, alors

que la demande a été introduite par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 2003, soit plus de 60 jours après la notification;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le mardi 29 juillet 2003, qu'elle a été reçue par lui, au plus tôt, le lendemain, mercredi 30 juillet 2003; que, toutefois, fait défaut la preuve que cette notification a comporté les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour déterminer la prise de cours du délai de 60 jours imposé par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section de législation du Conseil d'Etat pour l'introduction d'une demande de suspension ou d'annulation; qu'en effet, alors que cette notification mentionne l'existence "de l'avis annexé à la présente (...), relatif aux possibilités de recours contre l'arrêté susvisé devant le Conseil d'Etat", l'avis annoncé ne figure pas parmi les pièces de la procédure; que fait également défaut la preuve que la lettre recommandée a été remise au domicile du requérant, le récépissé ne portant aucune signature; qu'en tout état de cause, le délai de 60 jours n'a pu commencer à courir, au plus tôt, que le 31 juillet 2003, et que, le 60^{ème} jour étant dans ce cas le dimanche 28 septembre 2003, le délai a été prorogé jusqu'au lundi 29 septembre, par application de l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité; qu'introduite à cette date, par lettre recommandée à la poste, la demande n'apparaît pas tardive; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité de ce que le requérant n'énonce aucun moyen de droit;

Considérant que la requête porte notamment ce qui suit :

" Que le requérant fait valoir à juste titre que le Ministère de Bruxelles-Capitale n'avait pas le droit de (p)rendre ledit arrêté vu que le requérant n'a jamais été condamné à une peine d'emprisonnement même avec sursis supérieur à 6 mois.

Que l'arrêté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 24.02.2002 stipule clairement que la mesure prise à l'encontre du requérant ne peut se faire qu'en cas de condamnation à une peine correctionnelle même avec sursis de plus de six mois d'emprisonnement.";

Considérant qu'une interprétation bienveillante de la requête permet d'y discerner un moyen pris de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif aux certificats de capacité des chauffeurs de taxi; que, *prima facie*, l'exception n'apparaît pas fondée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, étant admis qu'il prend comme unique moyen la violation l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002, précité, le requérant fait valoir que la décision attaquée se fonde sur une condamnation définitive à six mois d'emprisonnement pour lui retirer le certificat de capacité, alors que l'arrêté précité dispose qu'une telle mesure ne peut être prise qu'en cas de condamnation à une peine correctionnelle de plus de six mois;

Considérant que l'article 2, 4°, b) de l'arrêté du 24 janvier 2002, précité, porte que, pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit, pour justifier sa moralité, ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger une condamnation coulée en force de chose jugée à une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de plus de six mois avec ou sans sursis, tandis que le littéra c) de la même disposition énonce que le candidat chauffeur doit, aux mêmes fins, ne pas avoir encouru, en Belgique ou à l'étranger, une condamnation coulée en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement principale de trois à six mois, avec ou sans sursis, dans les 5 ans qui précèdent la demande d'inscription à l'examen; que ces dispositions n'ont pas trait au refus de renouvellement du certificat, mais à son obtention; qu'elles ne paraissent pas applicables à la décision de refus de "revalidation" attaquée, laquelle restait régie, le 19 juin 2003, date où elle est intervenue, par l'article 21 du règlement d'Agglomération en matière d'exploitation des services de taxis, daté du 25 juin 1980, précité, lequel a été abrogé, à la date du 1^{er} août 2003, par l'article 110 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur; que le moyen, qui paraît manquer en droit, ne peut être considéré comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq novembre deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.